



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-08 - 08 - JUV 3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SARL BRUN CONDITIONNEMENT
2020, route du Pin
82120 ASQUES

mesures administratives relatives au suivi de l'exploitation d'équipements sous pression

Installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8-I, L. 557-28 à L. 557-30, L. 557-46, L. 557-53, L. 557-54, L. 557-56, L. 557-57 et L. 557-58-1°;

Vu la section 14 du chapitre VII du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simple et des équipements sous pression nucléaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et notamment les articles 28 et 30 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2020 portant mise en demeure de la société QUERCY RÉFRIGÉRATION de mettre en conformité un ensemble frigorifique constitué d'équipements sous pression de marque RV Cooling TECH ;

Vu le rapport de l'autorité de surveillance du marché en date du 11 février 2022 concernant l'application de l'arrêté de mise en demeure du 04 décembre 2020 de la société QUERCY RÉFRIGÉRATION relative à la mise en conformité d'un ensemble frigorifique constitués

d'équipements sous pression de marque RV Cooling TECH exploité par la SARL BRUN CONDITIONNEMENT, 2020 Route du Pin 82120 ASQUES ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 17 juin 2021, notifié à l'exploitant, transmettant :

- le projet de rapport l'inspection de l'environnement,
- le projet d'arrêté préfectoral de mesures administratives relatives au suivi en service des équipements sous pression,

et informant la SARL BRUN CONDITIONNEMENT :

- des manquements reprochés,
- de mesures administratives susceptibles d'être mises en place,
- du délai de quinze jours dont elle dispose pour présenter ses observations sur le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative conformément aux articles L. 171-6 et L. 557-58 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 20 mai 2021, et les courriels datés du 7 juillet 2021 et 13 décembre 2021 de la SARL BRUN CONDITIONNEMENT ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 avril 2022 relatif à la visite d'inspection équipements sous pression du 16 avril 2021 du site exploité par la SARL BRUN CONDITIONNEMENT à Asques ;

Vu le courrier en date du 13 mai 2002 informant, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du Code de l'environnement, la SARL BRUN CONDITIONNEMENT des suites administratives envisagées et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant, par courrier du 27 mai 2022 indiquant sa volonté de se conformer aux mesures du projet ; ce dernier souhaitant un délai porté à fin février 2023 pour la remise en conformité de cet équipement ;

Vu le courriel du 14 juillet 2022 par lequel l'exploitant demande qu'un délai supplémentaire d'un an lui soit accordé ;

Considérant que les tuyauteries soumises à suivi en service, étaient en service au jour de la visite d'inspection, le 16 avril 2021 sans disposer d'un programme de contrôle et sans réalisation d'actes de contrôles associés ;

Considérant que de l'ensemble frigorifique dont la référence RTAF 2BI 700 BBI n° 12492 construit en 2017 était en service au jour de la visite d'inspection, le 16 avril 2021, sans disposer de compte-rendu d'inspection périodique valide ;

Considérant que de l'ensemble frigorifique dont la référence RTAF 2BI 700 BBI n° 12492 construit en 2017 était en service au jour de la visite d'inspection, le 16 avril 2021, sans disposer de déclaration de conformité valide ;

Considérant que l'absence d'évaluation de conformité ne permet pas de garantir le respect des exigences essentielles de sécurité de l'ensemble frigorifique dont la référence RTAF 2BI 700 BBI n° 12492 ;

Considérant que cet ensemble contient de l'ammoniac et qu'au risque de la libération brutale d'un gaz sous pression s'ajoute l'effet toxique du rejet . En conséquence, cet équipement peut être à l'origine d'effets graves sur les personnes, les biens et l'environnement ;

Considérant qu'en ne respectant pas les échéances d'inspections périodiques prévues aux articles 15 § I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, la SARL BRUN CONDITIONNEMENT, exploitant des équipements sous pression, fait encourir un risque augmenté d'accident par explosion des équipements aux personnes dont le public et les tiers à l'établissement ;

Considérant que l'exploitant tire un avantage financier à ne pas respecter la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression. Ainsi, en ne réalisant pas les contrôles réglementaires, l'exploitant a réalisé des économies liées aux coûts de mise en œuvre de ces contrôles. Cet avantage est estimé au montant de la réalisation d'une inspection périodique ;

Considérant que l'exploitant a été informé de la possibilité de présenter ses observations sur le projet d'arrêté de mesures administratives dans un délai déterminé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn- et -Garonne,

Arrête :

Article 1^{er}. – La SARL BRUN CONDITIONNEMENT, exploitant des équipements sous pression sur son installation sise 2020 Route du Pin 82120 ASQUES, est mise en demeure, dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder à l'inspection périodique de l'ensemble frigorifique référencé RTAF 2BI 700 BBI n°12492 construits en 2017.

L'exploitant transmettra sous un délai de trois mois le compte-rendu de l'inspection périodique correspondante.

Article 2. – La SARL BRUN CONDITIONNEMENT est mise en demeure, dans le délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire réaliser, par un organisme notifié, une évaluation de conformité de l'ensemble frigorifique ci-dessus référencé, attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement; ainsi que par l'établissement d'attestations valides.

L'exploitant transmettra, sous un délai d'un an, l'attestation de conformité correspondante.

Article 3. – La SARL BRUN CONDITIONNEMENT est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, fournir une analyse sur les risques présentés par les équipements sous pression, et en particulier un récolement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Ce récolement devra être réalisé par un ou des organismes spécialisés indépendants.

Article 4. – À défaut d'exécution dans les délais impartis définis aux articles 1 à 3 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 5. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Asques et pourra y être consultée.

Elle sera également affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au directeur de la SARL BRUN CONDITIONNEMENT.

Fait à Montauban, le **08 AOUT 2022**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr